

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GRENET

#### Jugement No 295

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Grenet, Michel Albert André, le 24 décembre 1975, régularisée le 4 février 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 25 mars 1976, et la réplique du requérant, en date du 12 mai 1976;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal et l'article 3.10 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 24 août 1973, le sieur Grenet s'est vu offrir par le BIT un engagement pour un an au Cameroun en qualité d'expert au grade P.4, échelon 1, à compter "si possible du 1er octobre 1973"; cette offre réservait l'avis du médecin-conseil, l'obtention d'un détachement de la part du ministère français de l'Education nationale - ministère de tutelle de l'intéressé - et l'approbation de la candidature du requérant par le gouvernement camerounais. Le 31 août 1973, le sieur Grenet a accepté l'offre qui lui a été faite en précisant qu'il ne pourrait être disponible avant le 22 octobre 1973. Le 12 septembre 1973, l'intéressé a informé le BIT que le ministère de l'Education nationale avait fait procéder à son détachement à compter du 15 septembre 1973 (le ministère ne consentant aucun détachement après le 15 septembre de l'année en cours), et qu'il ne recevrait donc plus de traitement à partir de cette date; il demandait en conséquence si le BIT ne pourrait pas le prendre en charge financièrement dès le 1er octobre 1973. Le 26 septembre 1973, le médecin-conseil a donné son accord à l'engagement du requérant; de son côté, le 28 du même mois, le gouvernement camerounais a approuvé la candidature du sieur Grenet. Ce n'est qu'à partir de cette dernière date que l'engagement de l'intéressé a pu être confirmé, ce qui fut fait le jour même par un télégramme qui demandait en outre au sieur Grenet d'indiquer la date de son arrivée à Genève pour mise au courant; le 30 septembre 1973, l'intéressé a proposé la date du 16 octobre, puis, par une lettre du 4 octobre, il a fixé, pour des raisons personnelles, la date de son entrée en fonctions au 22 octobre 1973 qui n'est autre que celle qu'il avait avancée à l'origine. Finalement, le contrat du requérant a pris effet le 21 octobre 1973.

B. Dès le 27 octobre 1973, ainsi que dans des communications ultérieures, le sieur Grenet, invoquant une promotion obtenue dans les cadres français, a demandé que son poste au BIT soit reclassé du grade P.4, échelon 1, au grade P.4, échelon 4. Le 8 novembre 1973 et dans des communications ultérieures, le sieur Grenet a demandé une indemnité d'installation de 447.000 francs CFA et une indemnité supplémentaire de 300 dollars. Le 17 novembre 1973 et dans des communications ultérieures, l'intéressé s'est plaint notamment de n'avoir pas reçu de salaire pendant deux mois en raison du temps écoulé entre son détachement de la fonction publique française et son engagement par le BIT. Par une lettre du 6 décembre 1973, le sieur Grenet revient sur la question de son reclassement, accuse réception d'une indemnité d'installation de 447.000 francs CFA et demande le versement d'une indemnité supplémentaire de 223.500 francs CFA; le BIT, par une lettre du 7 décembre 1973, a rejeté la demande de reclassement au motif qu'une promotion dans l'administration nationale d'origine ne saurait entraîner automatiquement une promotion au BIT et que les grade et échelon fixés correspondaient à l'expérience et aux qualifications du requérant. Le sieur Grenet s'est incliné devant cette décision par une lettre du 12 décembre 1973 dans laquelle il revient cependant sur la perte de deux mois de salaire subie du fait du "délai" survenu dans son engagement par le BIT et demande un congé compensatoire d'un mois. Le BIT a adressé le 21 décembre 1973 une lettre au requérant où il lui rappelle que c'est lui-même qui a fixé sa date d'entrée en fonctions, lui indique que les congés annuels ne peuvent être pris à l'expiration de l'engagement et que s'ils n'ont pas été épuisés ils sont compensés en espèces, lui confirme enfin le classement de son poste.

C. Dans une lettre en date du 5 février 1974, suivie d'autres communications, le sieur Grenet a soulevé la question du paiement d'un subside-logement; conformément au système mis sur pied par le Comité consultatif sur les questions administratives, un subside-logement au taux de 28.000 francs CFA a été accordé au requérant pour la

période du 1er novembre 1973 au 31 janvier 1974 puis, à partir du 1er février 1974, au taux de 21.000 francs CFA en raison du fait que l'intéressé avait déménagé et trouvé un logement moins cher. Au début du mois de septembre 1974, le sieur Grenet a invoqué le fait qu'il avait été induit en erreur quant à son détachement des cadres français, celui-ci ayant dû intervenir à compter du 15 septembre 1973 - ce qu'à ses yeux le BIT devait savoir -, alors que le contrat du BIT n'a pris effet que le 21 octobre 1973, date à laquelle il pensait qu'aurait lieu son détachement; il demandait en conséquence le versement de 5.000 francs français pour la période du 1er au 20 octobre 1973. Le BIT, par une lettre du 9 octobre 1974, a rappelé une fois encore au requérant que c'était lui-même qui avait fixé la date de son entrée en fonctions et qu'il aurait pu se présenter au BIT dès le 1er octobre 1973 s'il l'avait jugé opportun; il lui était indiqué toutefois qu'à titre exceptionnel il lui était versé une indemnité de 2.145 francs français pour la période du 15 au 30 septembre 1973. Dans une lettre du 16 octobre 1974, le sieur Grenet, après avoir remercié le BIT de son "geste de bonne volonté", insiste sur le fait que l'indemnité devrait être étendue à la période du 1er au 10 octobre 1973 et demande l'application de l'article 3.10 d) du Statut du personnel (indemnité d'installation complémentaire). Après un long échange de correspondance, le BIT, le 10 mars 1975, a refusé l'application de l'article 3.10 d) et confirmé les décisions prises antérieurement sur tous les autres chefs de réclamation.

D. Par une lettre du 30 mars 1975, le sieur Grenet a accusé réception de la décision dont il vient d'être fait mention et a demandé à ce que la Commission paritaire soit saisie de l'affaire; dans la même communication, le requérant ajoutait : "En ce qui concerne la somme de 2.145 francs versée pour compenser ma perte de salaire..., je veux bien admettre cette question comme définitivement résolue afin de faciliter nos rapports et ce notamment à propos du litige qui nous oppose dans le domaine de l'indemnisation de mes frais d'hôtel et de restaurant supportés par moi-même pour la période du 26 octobre 1973 au 15 novembre 1973. " Un nouvel échange de correspondance a eu lieu entre le BIT et le requérant au cours duquel ce dernier a fait valoir qu'il n'avait pas pu occuper l'appartement loué dès le 1er novembre 1973 en raison de l'état du mobilier, que le loyer supplémentaire admis par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) était illégal et que le subside-logement n'en tenait aucun compte, que l'inflation au Cameroun n'avait pas été compensée, que le BIT, enfin, aurait dû reclasser le requérant au grade P.4, échelon 4. Le BIT ayant maintenu sa position, le sieur Grenet a, le 14 juillet 1975, demandé à ce que soit saisie la Commission paritaire en ce qui concerne : l'indemnisation pour le retard prétendument survenu à l'occasion de son recrutement; le paiement des frais d'hôtel et de restaurant; la question des loyers supplémentaires.

E. Par une lettre du 8 août 1975, le chef du Département du personnel a indiqué au requérant que la Commission paritaire ne saurait être saisie en raison du fait que la procédure de recours interne n'était ouverte qu'aux fonctionnaires en service (ce qui n'était plus le cas du requérant) et ce dans un délai de six mois à compter des faits ou des décisions dont il est fait appel; cette communication confirmait par ailleurs la correspondance antérieure. Le 30 août 1975, le sieur Grenet s'est alors adressé au Directeur général, lui demandant un réexamen du dossier et la soumission dudit dossier à la Commission paritaire sur les trois points mentionnés sous D ci-dessus in fine. Par une lettre en date du 30 septembre 1975, écrite au nom du Directeur général, l'intéressé a été avisé que la Commission paritaire ne serait pas saisie et que les positions prises antérieurement étaient confirmées. C'est contre la décision contenue dans cette lettre du 30 septembre 1975 que le sieur Grenet se pourvoit devant le Tribunal de céans.

F. Dans sa requête, le sieur Grenet formule ses conclusions de la manière suivante : 1) suite à faute professionnelle du directeur du Bureau du BIT [à Paris] demandant mon détachement prématuré et sans engagement effectif du BIT, le fonctionnaire demande l'indemnisation totale du salaire perdu pour la période du 16 septembre 1973 au 20 octobre 1973, soit 5.000 francs [avec intérêts de retard au taux de 12 pour cent] et non 2.145 francs octroyés par le BIT ...; 2) remboursement intégral des surloyers" payés à plusieurs propriétaires (135.000 francs CFA pour l'un d'entre eux, 180.000 plus 62.500 francs CFA pour un autre); "3) remboursement intégral des frais d'hôtel du 26 octobre au 14 novembre 1973, soit 215.000 francs CFA ...; 4) réintégration dans mes droits à promotion au quatrième échelon BIT au titre du BIT du fait de ma promotion à l'Education nationale française pour compter du 3 juillet 1973".

G. Dans ses observations, l'Organisation considère la requête comme recevable en ce qui concerne les trois premières conclusions de l'intéressé et irrecevable en ce qui concerne la dernière qui a trait à la "promotion"; elle fait valoir en effet que la question de la "promotion" du requérant n'a pas été soulevée par lui dans les procédures de recours interne et que, par suite, les voies de recours interne n'ont pas été épuisées en ce qui la concerne. Sur les questions soulevées au sujet du détachement de l'intéressé, l'Organisation déclare que, selon les termes mêmes de l'offre faite au sieur Grenet, celle-ci ne pouvait déployer d'effet qu'à compter du 1er octobre 1973 et que, si le ministère de l'Education nationale français n'admet des détachements que pour les périodes commençant le 15 septembre au plus tard, le BIT ne peut en être tenu pour responsable; l'Organisation ajoute que le requérant ne

saurait manifestement pas s'attendre à ce que le BIT le prenne financièrement en charge pour une période non contractuelle pendant laquelle ses services ne sont pas requis; l'Organisation déclare qu'aucune faute ni aucune action contraire au droit ne peuvent être imputées au BIT du fait que le requérant a obtenu un détachement pour une date antérieure de quinze jours à la date la plus proche du début possible d'emploi et qu'il a lui-même fixé la date de son entrée en service vingt et un jours après cette dernière date; l'organisation défenderesse estime que le supplément d'indemnité (2.145 francs français ayant déjà été versés au requérant à titre gracieux) exigé devant le Tribunal n'a dès lors aucun fondement. En ce qui concerne la question des "surloyers", l'Organisation affirme que les règles applicables à tous les experts de coopération technique dans le monde entier ont été appliquées correctement au sieur Grenet et qu'aucune compensation pour perte d'un avantage de droit ou même de fait ne lui est due. En ce qui concerne les frais d'hôtel, l'Organisation indique que lorsqu'un fonctionnaire arrive pour la première fois à son lieu d'affectation, il reçoit une indemnité d'installation au sens de l'article 3.10 du Statut du personnel, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent, cette indemnité étant destinée à faire face aux frais qu'implique l'arrivée dans un nouvel endroit et à compenser ses débours supplémentaires; le sieur Grenet, précise l'Organisation, a reçu les indemnités d'installation pour lui-même et sa famille au titre de l'article 3.10 b) et c), de même que 600 dollars au titre de l'article 3.10 e); l'article 3.10 d), qui se réfère à des "difficultés exceptionnelles de logement", et qui avait été invoqué par le requérant lors des procédures ayant précédé celle engagée devant le Tribunal, n'est pas en l'espèce applicable à l'intéressé; sa conclusion visant à l'attribution d'une indemnité d'installation supplémentaire est donc, de l'avis de l'Organisation, mal fondée. En ce qui concerne la question de la "promotion" et au cas où le Tribunal considérerait les conclusions du requérant sur ce point comme recevables, l'organisation défenderesse rappelle que le seul argument avancé à l'appui de la demande de reclassement du grade P.4, échelon 1, au grade P.4, échelon 4, réside dans une promotion obtenue en France à compter du 3 juillet 1973 et notifiée au requérant le 7 septembre de la même année, soit avant même que son contrat ne soit devenu définitif; l'Organisation fait valoir que cet argument est manifestement sans pertinence, tant il est vrai que le classement des fonctionnaires du BIT est régi par des règles autonomes et qu'une décision d'une autorité extérieure au BIT ne peut avoir aucune conséquence pour celui-ci; l'Organisation considère donc que les conclusions de l'intéressé sur la question de sa promotion sont dénuées de fondement.

H. L'organisation défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter les trois premières conclusions du requérant et de déclarer irrecevable la quatrième conclusion, subsidiairement, la rejeter également.

#### CONSIDERE :

Le 24 août 1973, le BIT offre au sieur Grenet un engagement au grade P.4, échelon 1, pour une année au Cameroun, à compter "si possible, du 1er octobre 1973".

Le 28 septembre 1973, le gouvernement camerounais approuvait la candidature de l'intéressé, lequel était, le même jour, avisé par le BIT de la confirmation de l'offre et était prié d'arriver à Genève.

En fait, le sieur Grenet recula de sa propre autorité son arrivée à Genève et ne put, de son fait, signer son contrat que le 21 octobre. Il quitta Genève le 25 octobre pour arriver à Yaoundé, son lieu d'affectation, le lendemain.

En ce qui concerne le détachement du requérant :

Le sieur Grenet a été détaché du ministère français de l'Education nationale, auquel il appartenait, à compter du 16 septembre 1973 en raison de règlements émanant de l'autorité française et auxquels, bien entendu, le BIT est étranger.

L'Organisation était prête à signer le contrat de l'intéressé dès le 1er octobre 1973; si, en fait, elle ne l'a signé que le 21 octobre, c'est uniquement en raison de l'attitude du requérant qui a, de lui-même, retardé son arrivée à Genève pour des motifs d'ordre personnel.

Il résulte de ces faits que le BIT, qui a fait toute diligence pour préparer dès le 1er octobre le contrat du sieur Grenet, ne s'est rendu coupable d'aucun retard et n'a commis aucune faute. Et l'intéressé, seul responsable du report au 21 octobre de la signature du contrat, ne saurait, à aucun titre, prétendre à une indemnité quelconque pour la période antérieure à son engagement.

Si le BIT a, par une décision du 9 octobre 1974, versé au requérant une indemnité de 2.145 francs français, ce versement a été fait uniquement à titre gracieux, ne conférait, par suite, aucun droit à l'intéressé et montre

seulement la bienveillance avec laquelle ce dernier a été traité.

En ce qui concerne les "surloyers" :

Il résulte des pièces du dossier que le sieur Grenet, qui ne tenait sur ce point aucun droit de son statut ou de son contrat d'engagement, a bénéficié d'un "subside-logement" dans les conditions prévues, suivant les normes internationales, pour tous les experts de coopération technique en fonction au Cameroun.

En ce qui concerne les frais d'hôtel :

Lorsqu'un fonctionnaire arrive pour la première fois à son lieu d'affectation, il reçoit, pour lui et les membres de sa famille l'accompagnant, une indemnité d'installation dans les conditions prévues par l'article 3.10 du Statut du personnel.

Cette indemnité, qui a pour but de contribuer aux dépenses qu'implique l'arrivée au lieu d'affectation, est exclusive de tout remboursement de frais d'hôtel.

Il résulte des pièces du dossier que le sieur Grenet a perçu, pour lui et sa famille, les indemnités d'installation au titre de l'article 3.10 b) et c), du statut précité et a reçu 600 dollars en vertu de l'article 3.10 e) du même statut. Ces allocations sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le BIT n'avait pas à verser l'indemnité d'installation supplémentaire prévue par l'article 3.10 d), dès lors que le sieur Grenet, arrivé à Yaoundé le 26 octobre 1973, a signé un bail prenant effet le 1er novembre suivant et qu'ainsi, il est établi qu'à l'époque, il n'existait pas dans cette ville des difficultés exceptionnelles de logement.

En ce qui concerne la promotion du sieur Grenet :

La circonstance que le sieur Grenet aurait obtenu un avancement dans la fonction publique française à compter du 3 juillet 1973 est, en tout état de cause, sans aucune influence sur les termes du contrat liant le requérant au BIT.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des conclusions du sieur Grenet n'est fondée et que la requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet